

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1888.

Crédit extraordinaire et spécial de 700,000 francs ouvert au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour rachat de routes et de ponts concédés, et pour des concours agricoles en 1888.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au cours de la discussion du projet de Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de 1887, le Gouvernement a annoncé son intention d'affecter une partie du produit des droits d'entrée sur les bestiaux au rachat de routes et de ponts concédés, et à des subsides affectés à de semblables rachats.

Le réseau des routes concédées qui comprenait en 1830 environ 130 kilomètres s'est successivement développé jusqu'à atteindre en 1850 une longueur totale de près de 670 kilomètres.

Depuis lors, beaucoup de routes concédées ont été successivement reprises; — de 1870 à 1880 seulement, ces rachats ont porté sur 261 kilomètres; — et au 1^{er} janvier 1888 il ne restait dans le pays que 188 kilomètres environ de routes concédées. Ce chiffre se décompose de la manière suivante : 61 kilomètres feront retour à l'État à l'expiration de la concession; 110 sont des concessions provinciales à l'occasion desquelles l'État est le plus souvent intervenu par l'octroi de subsides; enfin 17 kilomètres sont des routes communales.

L'existence de péages sur ces voies constitue une charge qui pèse parfois lourdement sur les populations desservies et une entrave au développement des transports. L'intérêt qu'il y a à voir disparaître ces charges est dans la plupart des cas local. Mais il touche la généralité au point de vue de l'égalité qu'il convient de voir établir entre tous les contribuables, et là même où le rachat ne concerne pas directement l'État, son intervention semble justifiée. Qu'une province ou une commune construisent une route à leurs frais, ou

que, s'imposant un sacrifice du même ordre, elles suppriment des péages en faisant rentrer par anticipation dans leur domaine des routes concédées, l'appui financier de l'État doit leur être également acquis.

Le crédit demandé mettra le Gouvernement à même de poursuivre et de favoriser ces utiles mesures.

Les mêmes principes justifient le rachat par l'État de ponts concédés et l'octroi de subsides aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.

En général, les ponts doivent suivre le régime de la voirie dont ils dépendent. Cependant à l'occasion du creusement de canaux ou d'autres travaux, modifiant une situation existante, il a été construit ou concédé certains ponts dont la nature n'est pas déterminée par celle des routes dont ils sont le prolongement.

La question de savoir à qui incombe le rachat doit être examinée spécialement dans chaque cas, mais dans tous il semble que l'intervention simultanée de l'État et des localités desservies est commandée par la nature des intérêts auxquels il s'agit de donner satisfaction.

L'agriculture a fait dans ces derniers temps de sérieux progrès et au milieu des difficultés d'une crise sans précédent, comme intensité et comme durée, nos populations rurales ont fait preuve d'intelligence autant que de courage. Ce serait, semble-t-il, encourager ces efforts que d'ouvrir un concours pour les meilleures méthodes de culture et d'élevage, et la Société Nationale des éleveurs belges est prête à en prendre l'initiative. Des récompenses et des primes seraient accordées aux cultivateurs dont les travaux auront fait constater un progrès soit dans le choix des semences, soit dans l'application judicieuse des engrais, soit dans les façons à donner au sol, soit dans la propagation des variétés améliorées ou de nouvelles plantes cultivées, etc.

Un concours d'animaux reproducteurs ne serait pas moins utile.

Parmi les rares branches de l'industrie agricole qui, en dépit de la crise, sont restées rémunératrices, figure en première ligne l'élevage du cheval de trait : les progrès réalisés dans la voie scientifique font prévoir que la prospérité de cette industrie croîtra encore.

L'étranger se dispute, sur nos marchés, les races célèbres de nos chevaux. Les conserver dans leur pureté et les améliorer par l'emploi judicieux de moyens de sélection, tel doit être le but à atteindre.

A côté de la race chevaline, toutes les races d'animaux reproducteurs prendront leur part au concours.

Les éleveurs anglais ont prouvé qu'ils possèdent à fond l'art de développer ou de réduire à volonté, chez un animal, les divers tissus qui constituent son organisme, et qui concourent à la production des fonctions dont l'industrie humaine a su tirer parti, tels que le travail musculaire, la force, la vitesse, la

production de la viande, de la graisse, du lait, de la laine, etc. Déjà plusieurs éleveurs et cultivateurs belges ont rapporté dans le pays ces secrets précieux dont la divulgation permet d'entrevoir dans un avenir prochain un progrès considérable dans l'industrie agricole.

Sous ce rapport encore le concours exercera une heureuse influence en stimulant l'émulation, en montrant ce qu'on peut attendre d'efforts persévérants et en favorisant l'essai des méthodes nouvelles dont la généralisation importe tant à la propriété de l'industrie agricole.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire et spécial de 700,000 francs est ouvert au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

1° Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr. 500,000 »

2° Organisation d'un concours de culture et d'animaux reproducteurs; allocation de subsides ou de primes et de prix fr. 200,000 »

ART. 2.

Ce crédit sera couvert sur les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.
